



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
— DE LA SARTHE —

Webinaire Elections n°2



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
— DE LA SARTHE —

L'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

Les différentes phases de préparation des
élections

Rappel : La consultation des organisations syndicales

Il convient de consulter les organisations syndicales représentées ou à défaut celles qui se sont déclarées afin :

1^{ère} étape

- de leur communiquer les effectifs
- d'évoquer la répartition équilibrée femmes/hommes au vu des effectifs dans le respect de la règle de l'arrondi (inférieur ou supérieur) de chaque CST
- de recueillir leur avis sur le rétablissement ou non du paritarisme numérique
- de recueillir leur avis sur le nombre de représentants du collège employeur
- de préciser la position sur le recueil de la voix délibérative ou non du collège employeur



Rappel : La consultation des organisations syndicales

Il convient de consulter les organisations syndicales représentées ou à défaut celles qui se sont déclarées afin :

2^{ème} étape

- d'évoquer les modalités et conditions de dépôt des listes
- de prévoir le format des professions de foi et leur date limite de réception
- d'échanger sur les modalités de vote
- de fixer les modèles (bulletins de vote, enveloppes intérieures et extérieures)
- de préciser l'organisation du scrutin (horaires, composition des bureaux...)



Les bulletins de vote

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. La consultation des organisations syndicales n'est pas prévue par le décret mais reste conseillée.

Les bulletins comportent les mentions suivantes :

- Objet et date du scrutin
- Nom de l'organisation ou des organisations qui présentent les candidats (mention de l'appartenance éventuelle à une union de syndicats à caractère national)
- Nom et grade ou emploi des candidats
- Le cas échéant, le nom de la collectivité employeur (CT communs)
- Le cas échéant, le logo de l'organisation syndicale (taille identique)

Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste des candidats.

En aucun cas ne doivent figurer les mots « titulaires » ou « suppléants ».

Le matériel de vote est transmis au plus tard le **10^{ème} jour** précédant le scrutin, soit **le 28 novembre 2022.**

La charge matérielle et financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture, leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par la collectivité.



Rappel : Délibérations à prendre

Après consultation des organisations syndicales et dans les meilleurs délais (au plus tard le 08 juin 2022), l'organe délibérant doit fixer par délibération :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au CST
- la suppression ou le rétablissement du paritarisme numérique
- le nombre de représentants du collège employeur
- les modalités de vote du collège employeur (avec ou sans voix délibérative)

Remarque : dans l'hypothèse d'un CST commun, les délibérations concordantes devraient déjà avoir déjà été prises, si ce n'est pas le cas il convient de les prendre **dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 08 juin 2022** qui est la date limite pour fixer la composition du CST.



Constitution de la liste électorale

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions **dans le périmètre du CST** et qui remplissent les conditions suivantes **à la date du scrutin, soit le 08/12/2022** :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un CDI ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Constitution de la liste électorale

A noter :

- ↳ les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CST placé auprès du CDG ne votent qu'une fois
- ↳ les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CST votent une fois pour chacun de ces CST
- ↳ Contrairement aux dispositions applicables aux CAP/CCP (pour les fonctionnaires), les agents employés par les O.P.H (fonctionnaires et contractuels) relèvent du comité social et économique (CSE) créé au sein de l'OPH



L'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

Les différentes phases de préparation des élections

Constitution de la liste électorale

La liste est dressée par l'autorité territoriale avec pour **date de référence celle du scrutin** (08 décembre 2022).

Elle mentionne : les noms d'usage, de naissance et prénoms des agents électeurs, leur genre (femme/homme) ainsi que leur affectation (grade et/ou emploi, lieu d'affectation...).

Attention : l'année de naissance ne peut pas être mentionnée sur les listes électorales.

La liste électorale est publiée **60 jours** au moins avant la date du scrutin, c'est-à-dire au plus tard le **09 octobre 2022**.

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité.

Modification de la liste électorale

Du jour de l'affichage au **50ème jour** précédant la date fixée pour le scrutin soit jusqu'au **mercredi 19 octobre 2022**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations **dans le délai de 3 jours ouvrés** et motive ses décisions.



Liste des électeurs admis à voter par correspondance

Lorsqu'un bureau de vote est institué dans une collectivité ou un établissement, le **vote s'effectue à l'urne**.

Toutefois, sous certaines conditions, des agents peuvent être admis à voter par correspondance :

- les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- les fonctionnaires en congé (article 57 de la loi n°84-53) et en CITIS (article 21bis de la loi du 13 juillet 1983),
- les agents contractuels en congé annuel, congé pour formation syndicale, congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle, ou d'un congé rémunéré,
- les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale,
- les agents à temps partiel ou à temps non complet, qui ne travaillent pas le jour du scrutin,
- les agents empêchés en raison des nécessités de service.



Liste des électeurs admis à voter par correspondance

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins **30 jours** avant la date des élections, soit au plus tard **le mardi 08 novembre 2022**.

Elle peut être rectifiée jusqu'au **25ème jour** précédant la date du scrutin, soit jusqu'au **dimanche 13 novembre 2022**.

Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.



Les listes de candidats

Sont éligibles au titre d'un CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce CST, **à la date limite du dépôt des listes.**

Toutefois, ne peuvent être élus :

- ↳ les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- ↳ les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- ↳ les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral. Cela concerne les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

Chaque candidat doit fournir une déclaration de candidature ainsi qu'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité.



Conditions d'admission des listes de candidats

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée :

- les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
 - les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations ou d'unions est présumée remplir la condition d'ancienneté de 2 ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.



Conditions d'admission des listes de candidats

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis précité, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.



Conditions d'admission des listes de candidats

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe les délégués de chacune de ces listes, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes.

Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.



Conditions d'admission des listes de candidats

Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait des listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), l'autorité territoriale en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs.

Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande de l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union de syndicats concernée ne pourront être regardées comme affiliées à cette union et ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.



Composition des listes de candidats

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées **d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.**

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation procède **indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.**

Aucun ordre n'est imposé pour la place des femmes et des hommes dans la liste.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.



L'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

Les différentes phases de préparation des élections

Exemple de calcul avec 3 membres titulaires et 70,50 % de femmes

Caractéristique de la liste (titulaires et suppléants)	nombre de candidats (titulaires et suppléants) sur la liste (Y)	pourcentage de femmes (P)	Calcul de la part de femmes (Y*P)	Options d'arrondi du résultat de la part	Combinaisons possible de liste F-H	
					Nb Femmes	Nb Hommes
Incomplète Mini 2/3 avec arrondi à l'entier supérieur	4	70,50%	2,82	Inférieur	2	2
				Supérieur	3	1
complète	6	70,50%	4,23	Inférieur	4	2
				Supérieur	5	1
Excédentaire Maxi le double	8	70,50%	5,64	Inférieur	5	3
				Supérieur	6	2
	10	70,50%	7,05	Inférieur	7	3
				Supérieur	8	2
	12	70,50%	8,46	Inférieur	8	4
				Supérieur	9	3



L'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST)

Les différentes phases de préparation des élections

Modalités de dépôt des listes de candidats

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines** avant la date du scrutin, soit au plus tard le **jeudi 27 octobre 2022**.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

La liste déposée mentionne expressément les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste, désigné par chaque organisation et habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Le délégué n'est pas nécessairement candidat aux élections et il peut ne pas être un électeur dans le ressort territorial du CST pour lequel la liste est déposée. L'organisation peut désigner un délégué suppléant,

Le dépôt de la liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin

Chaque organisation ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs de la collectivité, au plus tard le **2ème jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt**, soit le **samedi 29 octobre 2022**.

En cas de liste commune établie par des organisations syndicales, la répartition des suffrages exprimés doit être mentionnée et rendue publique lors du dépôt. A défaut, cette répartition se fait à parts égales.



Rectifications des listes de candidats

Le principe est **qu'aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes.**

Toutefois, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. La non éligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de **5 jours francs** après la date limite de dépôt des listes. L'autorité territoriale en informe, sans délai, le délégué de liste.

Celui-ci dispose alors d'un délai de 3 jours francs à l'expiration des 5 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires auprès de l'autorité territoriale.

Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions de recevabilité des listes incomplètes (nombre pair de candidats, 2/3 au moins des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir et respect de la répartition femmes/hommes).



Rectifications des listes de candidats

Lorsqu'une organisation syndicale a fait un recours contre le refus de recevabilité de la liste par l'autorité territoriale sur le fondement de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le délai de 5 jours francs ne court qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif (le juge administratif, quant à lui dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la recevabilité).

Lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes de candidats, le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin.

Les rectifications apportées ultérieurement à la publication des listes sont affichées immédiatement.

Aucun autre retrait ne peut être opéré après le dépôt des listes.

La liste de candidats ne pourra être modifiée entre le J-14 et le jour du scrutin, et ce malgré la survenance d'inéligibilité d'un candidat. Il sera mentionné sur le PV des résultats le caractère inéligible dudit candidat élu. Ultérieurement, il sera procédé à son remplacement dans le respect de la réglementation.

